



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

Vannes, le **- 2 AOUT 2021**

Affaire suivie par : François le Mouroux  
Tél. : 02 56 63 75 05  
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
à  
Madame le maire  
MAIRIE  
100 place de la République  
56400 AURAY

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Accord sur dossier de déclaration**  
**Travaux de remplacement de l'ouvrage hydraulique rue du reclus**

Ref : 56-2021-000163

PJ :

Vous avez déposé le 21 mai 2021, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.2.0 ; 3.1.3.0 ; 3.1.5.0) de l'article R.214-1 du code de l'environnement), complété le 02 juin 2021, concernant le projet de remplacement de l'ouvrage hydraulique rue du reclus à Auray, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 04 juin 2021. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre en favorisant les périodes d'étiages. Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Morbihan devra être tenu informé de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- la technique de pose, les matériaux utilisés ne devront en aucun cas entraîner des départs de matières susceptibles de porter atteinte aux espèces et aux milieux aquatiques. Un dispositif de piégeage des matières en suspension sera présent sur le site des travaux en cas de besoin ;
- en cas de piégeage d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;
- en cas de pompage au moment de la pose des ouvrages, les eaux rejetées ne devront pas entraîner des départs de matières en suspension dans le cours d'eau. En cas de dysfonctionnement du système, un filtrage des eaux sera mis en place ;
- les travaux seront suspendus en cas de départ de matières susceptibles de nuire aux milieux aquatiques (frayère) ;
- le radier du pont cadre sera enterré d'environ 30 cm sous le fond du lit mineur avec la reconstitution d'un lit d'étiage dans l'ouvrage, des barrettes de freinage des écoulements seront installées dans l'ouvrage afin de maintenir le substrat en son sein ;
- aux extrémités de l'ouvrage, le lit sera ménagé de manière à ne pas créer de chute ;
- l'aménagement d'une margelle pour le passage pour la loutre et les autres mammifères sera réalisé en rive droite ;
- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum ;

- un suivi de l'ouvrage sera mis en place suite aux travaux pour s'assurer du bon fonctionnement hydraulique de l'ouvrage, en cas de fuite du substrat initialement implanté, des recharges avec une granulométrie adaptée seront réalisées. Le premier suivi sera réalisé au plus tôt après les premières hautes eaux automnales et au plus tard un an après les travaux. Le suivi et les recharges potentielles seront maintenus jusqu'à l'installation d'un substrat stable ;

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie d'Auray où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'Auray. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie - à la mairie de Auray  
- à la CLE du SAGE GMRE  
- au service départemental de l'office français de la biodiversité